



DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 11/09/2024
Reçu en préfecture le 11/09/2024
Publié le
ID : 081-218101392-20240906-ARRETE2024_248-AR

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°248/2024

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
INTERDIT DEVANT LES CONTENEURS A POUBELLE
A TOUS VEHICULES A MOTEUR
PARKINGS DU MALLEGOU ET PROMENADES

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-8, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement devant les conteneurs à poubelle secteurs parkings du Mallégou – allée des remparts et parking Allée des promenades à Lautrec ;

Considérant la nécessité de faciliter le cheminement des piétons et de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères à proximité des parkings aux lieux susmentionnés dans des conditions de sécurité optimale tant pour les piétons, les agents de la communauté de commune du Laurécois – Pays d'Agout, les services techniques de la commune que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules à moteur **sont interdits** et considérés comme gênant devant les conteneurs à poubelle des lieux suivants :

- **Parking Allée des promenades**
- **Parking du Mallégou – Allée des Remparts**

Afin de faciliter le cheminement des piétons et la collecte hebdomadaire des ordures ménagères par les agents de la communauté de commune du Laurécois – Pays d'Agout et les services techniques de la commune.

Article 2 :

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner devant les conteneurs à poubelle aux lieux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- **Les véhicules de sécurité, d'urgence, de secours et les véhicules des services techniques de la commune ;**

Article 3 :

La signalisation conforme et réglementaire au code de la route est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par **les articles 1 et 2** prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à **l'article 3** ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 06 septembre 2024
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Préfecture TARN	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	13/09/2024